

Objet : Budget primitif 2026 du CCAS et de son budget annexe de la Résidence autonomie

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la circulaire budgétaire 2025 de la préfecture de Seine-et-Marne relative à la fongibilité des crédits ;

VU le projet de budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que le vote du budget primitif doit se tenir avant le 15 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section ;

CONSIDERANT que ces virements sont plafonnés à 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

CONSIDERANT que cette faculté vise à assurer une gestion budgétaire plus souple tout en respectant le cadre réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer expressément cette autorisation lors du vote du budget primitif ;

Le Conseil d'administration,

Après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** les budgets primitifs du CCAS et de la Résidence autonomie pour l'exercice 2026, qui s'équilibrent comme suit :

Budget principal

Section de fonctionnement : 1 762 665,27 €

Section d'investissement : 34 595,14 €

Budget annexe de la Résidence autonomie

Section de fonctionnement : 2 077 132,15 €

Section d'investissement : 1 146 705,64 €

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57 ;
- **AUTORISE** le Président du CCAS à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 11 mars 2026

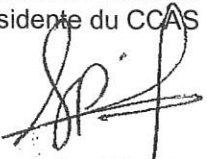
Et publication ou notification

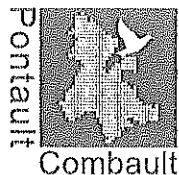
Du : 11 mars 2026

Pour extrait certifié conforme
Fait à Pontault-Combault, 10 mars 2026

Par délégation du Président
Vice-présidente du CCAS




Sophie Piot



Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration du CCAS de Pontault-Combault

Séance du 10 mars 2026

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 12

Excusés : 4

Non excusé : 1

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de Pontault-Combault, dûment convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-six, s'est réuni, à la direction des solidarités, sis 79 avenue de la République, sous la présidence de Madame Sophie Piot, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

M. Bord, Mme Piot, Mme Venturini, Mme De Almeida Lacerda, Mme Dany, M. Becquart, Mme Heuclin et Mme La Spina - membres élus

Mme Canitrot, Mme Pattier, Mme Loyer et M. Chapellet - membres nommés

EXCUSE(S) :

Mme Chauliaguet, Mme David, Mme Bodeau et M. Rodrigues

**ABSENT(S) NON
EXCUSE(S) :**

Mme Rivoire

PROCURATIONS :

Mme Bodeau

A Mme Piot

**SECRÉTAIRE DE
SÉANCE :**

M. Nicolas Loquet en collaboration de Mme Ageorges Christelle

Délai et voie de recours : en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de Pontault-Combault dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification à l'adresse suivante : 30 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou affichage ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.